

DECISION N° DEC-2026-036

OBJET : AVENANT 1 MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UN SKATE PARK**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-027 du 22 mars 2026 transmise en Préfecture le 23 mars 2026, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la décision DEC-2024-108 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un skate park

Vu l'estimation financière des travaux en phase PRO arrêtée à la somme de 757 400€ HT,

Vu l'avenant 1, au contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un skate park, présenté par la société FEST ARCHITECTURE, titulaire-mandataire du marché de maîtrise d'œuvre

Considérant qu'il convient de fixer le forfait et le taux définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre, suivant la nouvelle estimation financière des travaux d'aménagement du skate park en phase PRO

DECIDE**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** l'avenant 1 du contrat de maîtrise d'œuvre, pour le **mandataire**, SARL FEST ARCHITECTURE – Constructo Skatepark (nom commercial) 27 Cours Franklin Roosevelt – 13001 Marseille , le **cotraitant n°1**, SARL BEAUR - 10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur-Isère, le **cotraitant n°2**, PETILLON PAYSAGE ET URBANISME (ATELIER TOMBOLO) - 9 rue de l'Hôtel de Ville – 26400 Crest, selon le forfait définitif de rémunération suivant :

Montant estimatif des travaux – phase PRO :	757 400.00€ HT
Taux de rémunération global :	9.15%
Forfait définitif de rémunération :	69 302.10€ HT, soit 83 162.52€ TTC
(% d'écart introduit par l'avenant : 14.74%)	

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer l'avenant 1 mentionné ci-dessus et tous les documents justifiant cet avenant.

Article 2 :

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,
Le 11 mai 2026
Le Maire,
Françoise CHAZAL